



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° 12-2021-09.07-00003 du 7/09/2021

**Objet : Mise en demeure de l'EARL HARAS DE CHRISTOL de régulariser sa situation administrative**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**VU** la déclaration initiale n°A-9-TGCUA4EON du 28 novembre 2019 autorisant l'EARL Haras de Christol à exercer l'élevage et la vente de chiens à Aujols, commune de MONTROZIER ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 « chiens de plus de 4 mois (élevage, vente, transit, garde) » ;

**VU** le rapport des inspecteurs de l'environnement du 5 août 2021 relatif à l'inspection du 6 mai 2021, et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 5 août 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant dans son courrier du 16 août 2021 reçu le 23 août 2021 ;

**Considérant** que l'inspection du 6 mai 2021 a montré que le nombre d'animaux détenus dépassait notablement les effectifs déclarés ;

**Considérant** que cette augmentation d'effectifs constitue une modification de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande de déclaration initiale en date du 28 novembre 2019 ne mentionne pas l'ensemble des locaux d'élevage et annexes de l'établissement ;

**Considérant** que ces manquements sont susceptibles de nuire à la bonne information de l'administration et aux mesures qu'elle pourrait être amenée à mettre en œuvre ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire applications des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL HARAS DE CHRISTOL de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que les observations de l'exploitant ne permettent pas de justifier d'une éventuelle mise en conformité qui serait intervenue depuis le contrôle ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron

**- A R R E T E -**

**Article 1** - L'EARL HARAS DE CHRISTOL, sise lieu-dit « Aujols » sur la commune de Montrozier, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en préfecture un dossier de déclaration **complet et recevable** conformément aux articles R.512-47 du code de l'environnement ;
- en cessant les activités irrégulières et en procédant à la remise en état prévue à l'article L512-12-1 du code de l'environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de un mois l'exploitant fera savoir laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de trois mois
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de un mois.

**Article 2** - Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 3** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

**Article 4** - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessibles sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 5** - La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et qui sera notifié à L'EARL HARAS DE CHRISTOL et adressé au maire de la commune de MONTROZIER.

Fait à Rodez, le

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Isabelle KNOWLES